

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 octobre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 138 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Olivier AGULLO - Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - Sylvie ANDRIEUX - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Jean-luc BENNAHMIA - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Roland BLUM - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Xavier CACHARD - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - René CANEZI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Jean-François DENIS - Nicole DESMATS - Eric DI MECO - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - André ESSAYAN - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - François FRANCESCHI - France GAMERRE - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - Bernard GIRAUD - Francis GIRAUD - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Jean-Noël GUERINI - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Robert HABRANT - Haouaria HADJ CHICK - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Laurence JOUANDON - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Jean-Paul MARIA-FABRI - Christophe MASSE - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Bernard MOREL - Jean-Louis MOULINS - Renaud MUSELIER - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Christine ORTIZ - Frédéric OUNANIAN - Gilles PAGLIUCA - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Pierre PENE - Gerard PEPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Tahar RAHMANI - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Philippe SAN MARCO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Paul SORGE - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Guy TEISSIER - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Clément YANA - Jocelyn ZEITOUN - Karim ZERIBI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Mireille BALOCCO représentée par Myriam SALAH-EDDINE - Jean-Louis BONAN représenté par Pascal CHAIX - Sylvia BONIFAY représentée par Christine ORTIZ - Joëlle BOULAY représentée par Pierre SEMERIVA - Didier DAVITIAN représenté par André ESSAYAN - Pascal GILLET représenté par Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Abdelwaab LAKHDAR représenté par Patrick MAGRO - Laurent LAVIE représenté par Jean BRUNEL - Michel LO IACONO représenté par Patricia COLIN - Henri MATTEI représenté par Patrick BORE - Roger MERONI représenté par Georges ROSSO - Sylvie NESPOULOUS représentée par Olivier AGULLO - Jean-Louis TIXIER représenté par René CANEZI - Maxime TOMMASINI représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Paul HUBAC - Mourad KAHOU - Gabriel PERNIN - Jean-Pierre REPIQUET.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 009-687/08/CC

■ Mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur de la régie de recettes et d'avance du port de La Ciotat : décharge de responsabilité et remise gracieuse

DGAGF 08/1749/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Aux termes de l'article 1^{er} du décret N° 66-850 du 15 novembre 1966, les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissements (régisseurs de recettes) ou de paiements (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

A ce titre, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur est engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constatée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du régisseur, une recette n'a pas été encaissée ou une indemnité a dû être versée par l'organisme public à un tiers ou à un organisme public.

Il appartient alors au régisseur d'en informer immédiatement l'ordonnateur et le comptable assignataire. L'ordonnateur émet ensuite un ordre de versement nominatif pour le montant du déficit constaté. Ce dernier est notifié au régisseur intéressé qui peut soit obtempérer et verser la somme en cause, soit solliciter un sursis de versement.

En outre, s'il ne verse pas sur ses deniers personnels la somme mise à sa charge, il a la possibilité de déposer une demande en décharge de responsabilité et une demande de remise gracieuse.

La décharge de responsabilité ne peut être fondée que sur des circonstances de force majeure. La force majeure étant définie par l'article 1148 du Code Civil comme un événement réunissant trois caractères : extériorité, imprévisibilité, et irrésistibilité.

La demande en décharge de responsabilité est revêtue de l'avis de l'ordonnateur principal de l'organisme public, et du comptable assignataire. Cette dernière est instruite par le Trésorier Payeur Général, puis transmise au Ministre chargé du Budget. Si ce dernier reconnaît la force majeure, il prend une décision qui accorde la décharge. La somme allouée en décharge est alors supportée par le budget de l'organisme public.

Si le Ministre ne retient pas la force majeure, il examine la demande de remise gracieuse. Cette dernière prend en compte les circonstances d'apparition du déficit et la situation personnelle du régisseur. La demande de remise gracieuse est revêtue des mêmes avis que la demande en décharge de responsabilité.

Le dossier qui nous est soumis aujourd'hui concerne un vol commis dans la nuit du 18 au 19 mars 2008 pour un montant de 2142.10 Euros TTC en espèce selon le mode opératoire suivant : effraction des deux coffres forts de la capitainerie du port de plaisance de La Ciotat. A cet effet, une plainte contre X fut déposée auprès de la Police Nationale le 19 mars 2008.

Compte tenu du caractère imprévisible de ce vol, le régisseur de la régie de recettes et d'avance du port de La Ciotat, Madame Roseline CRAPIZ-MASSIMI ne peut être tenue personnellement pour responsable de ce déficit.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'accorder un avis favorable à la demande de remise gracieuse et à la décharge de responsabilité de Madame Roseline CRAPIZ-MASSIMI pour un montant de 2142.10 Euros TTC et d'accepter de prendre à la charge du budget de l'établissement public la valeur de la remise gracieuse et de la décharge de responsabilité éventuellement accordée par le Ministre du Budget et de l'admettre en non valeur.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'instruction codificatrice N° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006 relative au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le caractère d'imprévisibilité de ce vol commis dans la nuit du 18 au 19 mars 2008,
- Que Madame Roseline CRAPIZ-MASSIMI, Régisseur de la Régie de Recettes et d'avance du port de La Ciotat, ne peut être tenue personnellement pour responsable de ce déficit,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est émis un avis favorable à la demande en décharge de responsabilité formulée par Madame Roseline CRAPIZ-MASSIMI, Régisseur de la Régie de Recettes et d'avance du port de La Ciotat pour un montant de 2142.10 Euros TTC.

Article 2 :

Le Conseil de Communauté accepte de prendre à la charge de son budget la valeur de la décharge de responsabilité accordée par le Ministre chargé du Budget, dans la limite du déficit cité à l'article 1 et de l'admettre en non valeur le cas échéant.

Article 3 :

Est émis un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame Roseline CRAPIZ-MASSIMI, Régisseur de la Régie de Recettes et d'avance du port de La Ciotat pour un montant de 2142.10 Euros TTC.

Article 4 :

Le Conseil de Communauté accepte de prendre à la charge de son budget la valeur de la remise gracieuse éventuelle décidée par le Ministre chargé du Budget, dans la limite du déficit cité à l'article 1 et de l'admettre en non valeur le cas échéant.

Le Vice-Président Délégué
Aux Finances et Budget

Jean-Pierre GIORGI

Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté Urbaine

Vincent COULOMB

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI